



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DE-BLANDFORD**

Procès-verbal de la séance **ordinaire** du conseil municipal de Saint-Louis-de-Blandford tenue le **5 novembre 2018**, à 20h00, à la salle du conseil située au 80, rue Principale, à Saint-Louis-de-Blandford.

Monsieur le maire, Gilles Marchand, préside cette séance et les conseillers(ères) suivants(es) sont présents(es) :

Siège # 1 M. Jean-François Desrosiers Siège # 4 M. Nicolas Dufresne
Siège # 2 M. Marc Bédard
Siège # 3 Mme Sylvie Gélinas

Absents : Siège # 5 M Mathieu Malenfant
Siège # 6 Mme Patricia Hamel

Mme Julie Galarneau, directrice générale, agit à titre de secrétaire d'assemblée à cette séance.

1. Ouverture de la séance

Le maire, M. Gilles Marchand, constate le quorum à 20h00 et déclare la séance ouverte.

Ordre du jour

5 novembre 2018

1. Ouverture de la séance ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2018 ;
4. Adoption d'un procès-verbal de correction du 4 octobre 2018 ;
5. Rapport des comités ;
6. Suivi au procès-verbal :
 -
7. Présentation et adoption des comptes payés et à payer ;
8. Avis de motion – Règlement 319-2018 fixant les taxes, tarifications et conditions de perception pour l'année 2019 ;
9. Avis de motion - Règlement numéro 320-2018 sur le traitement des élus municipaux pour 2019 ;
10. Octroyer le mandat d'ingénierie à la firme Laurence inc. dans le dossier du ponceau dans le Rang 1 ;
11. Octroyer mandat de contrôle qualitatif à la firme Englobe, au montant de 4 792.00 \$ plus taxes ;
12. Adoption du règlement 318-2018 portant sur le Code d'éthique des employés municipaux ;
13. Adoption du règlement 317-2018 portant sur le Code d'éthique des élus municipaux ;
14. Autoriser l'embauche de Mélanie Allaire en remplacement temporaire de Myriam Michaud comme coordonnatrice des loisirs et rembourser le frais encourus par le comité des loisirs ;
15. Autoriser l'entente de service de consultations juridiques avec la firme DHC ;

16. Octroyer mandat à la firme DHC afin de nous représenter en tant qu'aviseur légal ;
17. CPTAQ, demande d'autorisation 9196-7273 Québec inc. ;
18. Autoriser la fermeture de l'aréna le 25 décembre 2018 et le 1^{er} janvier 2019 ;
19. Autoriser les travaux de voirie effectués par JC Lizotte inc, au montant de 7 475.00\$ plus taxes ;
20. Autoriser l'achat d'une banque d'heures pour la compagnie Infotech au montant de 1 120.00\$ plus taxes ;
21. Autoriser le retrait des assurances du CDE avec la municipalité, rétroactif au mois d'octobre ;
22. Autoriser l'embauche d'un surveillant de patinoire pour la saison 2018-2019 ;
23. Autoriser l'appel d'offre sur invitation pour le ponceau du Rang 1 ;
24. Nommer un coordonnateur de sécurité civile ;
25. Nomination des élus représentants sur les comités ;
26. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant 341 400 \$ qui sera réalisé le 14 novembre 2018 ;
27. Soumissions pour l'émission de billets ;
28. Correspondance :
 - Aucune correspondance.
29. Varia ;
30. Période de questions ;
31. Levée de l'assemblée.

L'ordre du jour a été remis à chacun des membres du conseil et aux personnes présentes dans la salle.

(2018-11-001)

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller M. Mathieu Malenfant, et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

(2018-11-002)

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2018

Il est proposé par le conseiller M. Nicolas Dufresne, et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2018 tel que présenté et rédigé avec dispense de lecture.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

(2018-11-003)

4. Adoption d'un procès-verbal de correction du 4 octobre 2018

Il est proposé par la conseillère Mme Patricia Hamel, et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance de correction du 4 octobre 2018 tel que présenté et rédigé avec dispense de lecture.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

5. **Rapport des comités :**

- **Régie Incentraide**, Le véhicule tout-terrain est arrivé, budget 2019 en finalisation ;
- **Comité Bibliothèque**, Activité Halloween, échange de livres bientôt ;
- **MRC**, Conseil jeunesse Arthabaska, nouvelle DG ;
- **MADA**, 22 novembre sondage biblio et FADOQ ;
- **Comité des Loisirs**, Activités Halloween réussit, AGA 7 novembre.

6. **Suivi au procès-verbal**

-

(2018-11-004)

7. **Présentation et approbation des comptes à payer**

La directrice générale adjointe dépose, à cette séance du conseil, la liste des comptes payés et à payer.

Il est proposé par le conseiller M. Jean-François Desrosiers, et résolu d'approuver la présente liste des comptes à payer au 5 novembre 2018 et d'autoriser la directrice générale à en effectuer le paiement.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

(2018-11-005)

8. **Avis de motion – Règlement 319-2018 fixant les taxes, tarifications et conditions de perception pour l'année 2019**

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par le conseiller, M. Marc Bédard, qu'à une prochaine session de ce conseil sera soumis pour adoption le projet de Règlement 319-2018 fixant les taxes, tarifications et conditions de perception pour l'année 2019.

(2018-11-006)

9. **Avis de motion - Règlement numéro 320-2018 sur le traitement des élus municipaux pour 2019**

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par le conseiller, M. Marc Bédard, qu'à une prochaine session de ce conseil sera soumis pour adoption le projet de Règlement numéro 320-2018 sur le traitement des élus municipaux pour 2019.

(2018-11-007)

10. **Octroyer le mandat d'ingénierie à la firme Laurence inc. dans le dossier du ponceau dans le Rang 1**

Attendu la discussion des membres à ce sujet ;

Attendu les offres de services reçus ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller M. Marc Bédard, et résolu d'octroyer le mandat d'ingénierie à la firme Laurence inc. dans le dossier du ponceau dans le Rang 1.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

(2018-11-008)

11. **Octroyer le mandat de contrôle qualitatif à la firme Englobe, au montant de 4 792.00\$ plus taxes**

Attendu la discussion des membres à ce sujet ;

Attendu les offres de services reçus ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller M. Nicolas Dufresne, et résolu d'octroyer le mandat de contrôle qualitatif à la firme Englobe, au montant de 4 792.00 \$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

(2018-11-009)

12. Adoption du règlement 318-2018 portant sur le code d'éthique des employés municipaux

**RÈGLEMENT NUMÉRO 318-2018
RELATIF À UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
POUR LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-LOUIS-DE-BLANDFORD**

Attendu que la Municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ;

Attendu que la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* est entrée en vigueur le 10 juin 2016 ;

Attendu que cette loi modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et nécessite que la Municipalité modifie son Code d'éthique et de déontologie au plus tard le 30 septembre 2016 ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller M. Nicolas Dufresne qui a aussi présenté le projet de règlement lors de la séance du 1^{er} octobre 2018 ;

Attendu qu'un avis public a été publié le 2 octobre 2018 résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté ;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal* ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller M. Marc Bédard, et résolu à l'unanimité des conseillers de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford ;

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la Municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs ;

3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;

4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la Municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe.

Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres employés, les élus de la Municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la Municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la Municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la Municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la Municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;

2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé ;

3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, doit être déclaré au Conseil municipal.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, ne doit pas excéder une valeur de 100 \$.

5.4 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

5.7 Activité de financement

Il est interdit à tout employé de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

Un fonctionnaire ou employé responsable du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, ce fonctionnaire ou employé est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 7 du présent Code et à l'article 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé qui croit être placé directement ou indirectement dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la Loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité :

- 1° le directeur général et son adjoint ;
- 2° le secrétaire-trésorier et son adjoint ;
- 3° le trésorier et son adjoint ;
- 4° le greffier et son adjoint ;
- 5° tout autres employés de la municipalité.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Gilles Marchand
Maire

Julie Galarneau
Directrice générale

(2018-11-010)

13. Adoption du règlement 317-2018 portant sur le code d'éthique des élus municipaux

RÈGLEMENT NUMÉRO 317-2018 RELATIF À UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DE-BLANDFORD

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* est entrée en vigueur le 10 juin 2016 ;

ATTENDU QUE cette loi modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et nécessite que la Municipalité modifie son Code d'éthique et de déontologie au plus tard le 30 septembre 2016 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller M. Nicolas Dufresne qui a aussi présenté le projet de règlement lors de la séance du 1 octobre 2018 ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 2 octobre 2018, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseiller M. Marc Bédard, et résolu à l'unanimité des conseillers de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la Municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la Municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec

4) La loyauté envers la Municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la Municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et respecte les règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

Lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la Municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt puis quitter la séance pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travaux attachés à ses fonctions au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

5.8 Activité de financement

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 6.1 du présent Code et à l'article 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Gilles Marchand
Maire

Julie Galarneau
Directrice générale

(2018-11-011)

14. Autoriser l'embauche de Mélanie Allaire en remplacement temporaire de Myriam Michaud comme coordonnatrice des loisirs et rembourser le frais encourus par le comité des loisirs

Attendu la discussion des membres à ce sujet;

Attendu que la municipalité doit remplacer Mme Myriam Michaud le temps de son congé de maternité ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller M. Marc Bédard, et résolu d'autoriser l'embauche de Mélanie Allaire en remplacement temporaire de Myriam Michaud comme coordonnatrice des loisirs et rembourser le frais encourus par le comité des loisirs, au montant de 2 500.00 \$.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

(2018-11-012)

15. Autoriser l'entente de service de consultations juridiques avec la firme DHC

Attendu la discussion des membres à ce sujet ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller M. Nicolas Dufresne, et résolu d'autoriser l'entente de service de consultations juridiques avec la firme DHC.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

(2018-11-013)

16. Octroyer mandat à la firme DHC afin de nous représenter en tant qu'aviseur légal

Attendu la discussion des membres à ce sujet ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller M. Jean-François Desrosiers, et résolu d'octroyer mandat à la firme DHC afin de nous représenter en tant qu'aviseur légal.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

(2018-11-014)

17. CPTAQ, demande d'autorisation 9196-7273 Québec inc

Attendu que la municipalité de Saint-Louis-de-Blandford a pris connaissance de la demande d'autorisation de la compagnie 9196-7273 Québec inc. laquelle consiste essentiellement en une demande d'aliénation, afin de se départir d'une superficie d'environ 26.2 hectares ;

Attendu qu'en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité de Saint-Louis-de-Blandford doit donner un avis relativement à la demande d'autorisation adressée par la compagnie 9196-7273 Québec inc. ;

Attendu qu'en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62 de la Loi, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande d'autorisation ;

Attendu que l'autorisation recherchée n'affectera pas les possibilités d'utilisation des lots à des fins agricoles et celles des lots voisins, compte tenu du fait que la vocation des lots demeure inchangée ;

Attendu que l'homogénéité du milieu ne sera pas modifiée, altérée et déstructurée, compte tenu du fait qu'aucune demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture n'est demandée ;

Attendu que l'autorisation recherchée n'est pas incompatible avec l'agriculture, vu que les activités agricoles actuelles seront maintenues, donc aucune partie de lot cultivable ne sera soustraite de l'agriculture ;

Attendu que la demande d'autorisation ne déstabilisera pas d'aucune façon la pratique harmonieuse de l'agriculture dans le secteur, à court et à long terme et que dorénavant, il existera deux entités agricoles différentes qui constitueront des propriétés foncières suffisantes pour pratiquer l'agriculture, au sens de l'article 62(8) de la Loi ;

Attendu que l'article 61.1 ne trouve pas son application dans le cadre du présent dossier ;

Attendu que la demande d'autorisation est conforme aux règlements municipaux et qu'elle ne contrevient à aucun de ces derniers ;

En conséquence il est proposé le conseiller M. Marc Bédard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-de-Blandford appui la demande d'autorisation adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par la compagnie 9196-7273 Québec inc. ;

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

(2018-11-015)

18. Autoriser la fermeture de l'aréna le 25 décembre 2018 et le 1er janvier 2019

Attendu la discussion des membres à ce sujet ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller M. Marc Bédard, et résolu d'autoriser la fermeture de l'aréna le 25 décembre 2018 et le 1^{er} janvier 2019.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

(2018-11-016)

19. Autoriser les travaux de voirie effectués par JC Lizotte inc, au montant de 7 475.00 \$ plus taxes

Il est proposé par le conseiller, M. Marc Bédard, et résolu d'autoriser les travaux de voirie effectués par JC Lizotte inc, au montant de 7 475.00 \$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

(2018-11-017)

20. Autoriser l'achat d'une banque d'heures pour la compagnie Infotech au montant de 1 120.00 \$ plus taxes

Il est proposé par le conseiller M. Jean-François Desrosiers, et résolu d'autoriser l'achat d'une banque d'heures pour la compagnie Infotech au montant de 1 120.00 \$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

- (2018-11-018) **21. Autoriser le retrait des assurances du CDE avec la municipalité, rétroactif au mois d'octobre**
- Attendu** la discussion des membres à ce sujet ;
- En conséquence**, il est proposé par le conseiller M. Marc Bédard, et résolu d'autoriser le retrait des assurances du CDE avec la municipalité, rétroactif au mois d'octobre. Il est également résolu d'autoriser la directrice générale, Mme Julie Galarneau, à signer tous documents concernant ce dossier.
- Adoptée** à l'unanimité des membres présents.
-
- (2018-11-019) **22. Autoriser l'embauche d'un surveillant de patinoire pour la saison 2018-2019**
- Il est proposé par le conseiller M. Nicolas Dufresne, et résolu d'autoriser l'embauche d'un surveillant de patinoire pour la saison 2018-2019.
- Adoptée** à l'unanimité des membres présents.
-
- (2018-11-020) **23. Autoriser l'appel d'offre sur invitation pour le ponceau du Rang 1**
- Attendu** la discussion des membres à ce sujet ;
- Attendu** l'autorisation du MAMH pour procéder par appel d'offre sur invitation ;
- Attendu** l'urgence des travaux à être effectués dans le Rang 1 ;
- En conséquence**, il est proposé par le conseiller M. Marc Bédard, et résolu d'autoriser l'appel d'offre sur invitation pour le ponceau du Rang 1. Il est également résolu d'autoriser la directrice générale, Mme Julie Galarneau, à signer tous documents concernant ce dossier.
- Adoptée** à l'unanimité des membres présents.
-
- (2018-11-021) **24. Nommer un coordonnateur de sécurité civile**
- Attendu** la discussion des membres à ce sujet ;
- Attendu** l'obligation de nommer un coordonnateur de sécurité civile ;
- En conséquence**, il est proposé par le conseiller M. Nicolas Bédard, et résolu de nommer M. François Arel à titre de coordonnateur de sécurité civile pour la municipalité de Saint-Louis-de-Blandford.
- Adoptée** à l'unanimité des membres présents.
-
- (2018-11-022) **25. Nomination des élus représentants sur les comités**
- Attendu que** la Municipalité désire nommer les représentants des comités internes pour l'année 2019 ;
- Attendu** la discussion des membres de ce conseil à ce sujet ;
- En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Marc Bédard, et résolu de nommer les représentants qui siégeront sur les comités internes pour l'année 2019 et qui se lit comme suit :

COMITÉS MUNICIPAUX	
COMITÉS MUNICIPAUX	CONSEILLERS
Comité des loisirs	MARC BÉDARD
	SYLVIE GÉLINAS
Comité de la bibliothèque	JEAN-FRANÇOIS DESROSIERS
	NICOLAS BÉDARD
Comité sécurité civile	MATHIEU MALENFANT
	NICOLAS BÉDARD
Comité politique familiale de l'immigration MADA MAE	PATRICIA HAMEL
	SYLVIE GÉLINAS
Comité personnel	MARC BÉDARD
Régie Incentraide	NICOLAS BÉDARD
	MATHIEU MALENFANT
Comité CIC	PATRICIA HAMEL
	JEAN-FRANÇOIS DESROSIERS
Comité de voirie	PATRICIA HAMEL
	MARC BÉDARD
	MATHIEU MALENFANT

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

(2018-11-023)

26. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant 341 400.00 \$ qui sera réalisé le 14 novembre 2018

Attendu que conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford souhaite emprunter par billets pour un montant total de 341 400 \$ qui sera réalisé le 14 novembre 2018, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2013-276	341 400 \$

Attendu QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

Attendu que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 2013-276, la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Marc Bédard, et résolu ;

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 14 novembre 2018 ;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 14 mai et le 14 novembre de chaque année ;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) ;

4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2019.	12 100 \$	
2020.	12 600 \$	
2021.	13 000 \$	
2022.	13 400 \$	
2023.	13 900 \$	(à payer en 2023)
2023.	276 400 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2024 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2013-276 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 14 novembre 2018), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt ;

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

(2018-11-024)

27. Soumissions pour l'émission de billets

Attendu que la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 14 novembre 2018, au montant de 341 400 \$;

Attendu qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

12 100 \$	3,74000 %	2019
12 600 \$	3,74000 %	2020
13 000 \$	3,74000 %	2021
13 400 \$	3,74000 %	2022
290 300 \$	3,74000 %	2023

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,74000 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

12 100 \$	2,60000 %	2019
12 600 \$	2,90000 %	2020
13 000 \$	3,05000 %	2021
13 400 \$	3,20000 %	2022
290 300 \$	3,40000 %	2023

Prix : 98,00000

Coût réel : 3,84649 %

3 - CAISSE DESJARDINS DE L'ERABLE

12 100 \$	4,02000 %	2019
12 600 \$	4,02000 %	2020
13 000 \$	4,02000 %	2021
13 400 \$	4,02000 %	2022
290 300 \$	4,02000 %	2023

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,02000 %

Attendu que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse ;

Il est proposé par le conseiller, M. Marc Bédard, et résolu unanimement ;

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

Que la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 14 novembre 2018 au montant de 341 400 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 2013-276. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans** ;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

28. Correspondance

- Aucune correspondance

29. Varia

(2018-11-025)

29.1. Paiement de facture de tierce partie

Attendu la discussion des membres à ce sujet ;

Attendu que le dossier est présentement à l'étude auprès de nos aviseurs légaux ;

Attendu que nous ne pouvons utiliser des deniers publics pour payer des factures d'une tierce partie ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller M. Marc Bédard, et résolu de refuser tout paiement de factures découlant d'une entente ou d'un engagement de la part d'un organisme possédant une charte indépendante de la municipalité et ayant une gestion financière externe.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

(2018-11-026)

29.2. Terrain humides position de la municipalité

Attendu la discussion des membres à ce sujet ;

Attendu que la firme Hémisphère était mandataire du dossier des terrains humides dans la zone industrielle ;

Attendu que le MDDELCC a décidé de fermer le dossier actif depuis plus de deux ans, dû à l'expiration des délais ;

Attendu que la municipalité a répondu à toutes les demandes du MDDELCC ;

Attendu les échanges entre la municipalité et la représentante du MDDELCC ;

Attendu qu'à la suite de ces échanges avec le MDDELCC ils ont maintenu leur position soit, fermer le dossier ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller M. Marc Bédard, et résolu d'informer le propriétaire, des lots visés, que la municipalité a fait tout en son pouvoir pour maintenir le dossier actif et qu'il est maintenant de la responsabilité du propriétaire desdits lots de faire les démarches

nécessaires pour déposer une nouvelle demande au MDDELCC, conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

30. Période de questions

Les personnes présentes sont invitées par le maire, M. Gilles Marchand, à poser leurs questions conformément au règlement de la Municipalité.

31. Levée de l'assemblée

Tous les points à l'ordre du jour ayant été épurés.

Il est proposé par le conseiller M. Nicolas Dufresne de lever l'assemblée à **20 heures et 30 minutes**.

Gilles Marchand
Maire

Julie Galarneau
Directrice générale

Le maire, M. Gilles Marchand, par la signature de ce procès-verbal, est en accord avec toutes les résolutions et décide de ne pas exercer son droit de veto.

Certificat de crédits

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées durant la présente séance.

Julie Galarneau
Directrice générale

DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES		
Hydro Québec	Électricité centre récréatif	1 060,88 \$
Hydro Québec	Éclairage de rues	556,38 \$
Hydro Québec	Bureau municipal	462,41 \$
Rogers	Cellulaire loisirs et voirie	162,03 \$
Sonic	Huile à chauffage	1 085,31 \$
Visa	Essence, livraison journal, timbres	402,83 \$
Buropro	Matériel de bureau	181,96 \$
Megaburo	Photocopies noires et couleurs	872,87 \$
Sogetel	Téléphone, Internet, télévision	379,03 \$
Total des dépenses autorisées:		5 163,70 \$
SALAIRES BRUTS PAYÉS EN OCTOBRE 2018		
Employés		11 850,01 \$
Élus municipaux		2 859,04 \$
TOTAL DES SALAIRES EN OCTOBRE 2018		14 709,05 \$
DÉPENSES AUTORISÉES PAR RÉOLUTION DES MOIS PRÉCÉDENTS PAR LE PRÉSENT CONSEIL		
VISA	Congrès FQM - Maire	491,30 \$
Gilles Marchand	Dépenses congrès	62,08 \$
MRC Arthabaska	2e versement Entente service ingénierie	6 116,12 \$
JU Houle	Asphalte froide	367,92 \$
Régie Incentraide	Quote part	16 578,86 \$
Total des dépenses autorisées par résolution:		23 616,28 \$
DÉPENSES APPROUVÉES PAR LE CONSEIL DU 30 NOVEMBRE 2018		
Infotech	Compte de taxes 2019 et enveloppes	620,87 \$
Municar	Billets Municar	540,00 \$
Solution Zen Média	Hébergement site web	321,93 \$
Renaud Bray	Livres	469,48 \$
Bionest	Entretien UV	1 945,86 \$
Centre de la rénovation Daveluyville	Peinture et quincaillerie	231,00 \$
Restaurant et dépanneur Nico	Essence	25,03 \$
Signalisation 2020	Signalisation fermeture rang 1 août à octobre	4 442,63 \$
MRC Arthabaska	Renouvellement licence Microsoft et anti-virus	1 059,84 \$
Gesterra	Déchets, recyclage, organique septembre	3 149,77 \$
Gesterra	Service résidentiel novembre	6 734,29 \$
Gesterra	Vidange de fosse septique septembre	1 331,56 \$
Gesterra	Conteneur bureau municipal	247,92 \$
Filets Nad's	Réparation et désinstaller filet terrain de balle	447,25 \$
Marius Marcoux et fils	Réparation lumière	209,48 \$
Remorquage J2R	Récupération chevreuil rang 1	155,22 \$
Wood Wyant	Produits entretien	646,90 \$
Total des dépenses à approuver et autorisées par le conseil:		22 579,03 \$
GRAND TOTAL DES DÉPENSES AU 30 NOVEMBRE 2018:		66 068,06 \$

